

*Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux de la Sioule*

*Rapport de présentation
Adopté par la CLE du 14 mars 2012*

SOMMAIRE

I. POURQUOI UN SAGE SIOULE ?	p.5
II. CONTEXTE	p.5
II. 1. La loi sur l'Eau	p.5
II. 2. La Directive Cadre Européenne	p.6
III. DEMARCHE	p.7
III. 1. Historique	p.7
III. 2. Organisation de la concertation	p.9
IV. CADRE REGLEMENTAIRE ET PORTEE JURIDIQUE DU SAGE	p.10
IV. 1. Structure des produits du SAGE	p.10
IV. 2. Portée juridique du SAGE	p.11
IV. 2. Procédure réplémentaire	p.12

I. POURQUOI UN SAGE SIOULE ?

La Sioule est identifiée très tôt comme territoire prioritaire pour l'élaboration d'un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** dans le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** Loire Bretagne de 1996. Il définit ainsi le bassin versant de la Sioule comme unité hydrographique cohérente (N° 34) devant faire l'objet d'un SAGE, et identifie comme principaux enjeux la lutte contre l'eutrophisation, la protection de la ressource en eau potabilisable, l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource, la protection des milieux et la restauration de la circulation.

L'élaboration du SAGE de la Sioule s'est apparentée à une démarche collective pour mieux organiser la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans une logique de développement durable et à une échelle géographique cohérente : le bassin versant. Il constitue un document de planification à long terme élaboré sur la base de la concertation de l'ensemble des acteurs de l'eau du bassin.

Ce document fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection qualitative et de gestion quantitative des ressources en eau superficielle, souterraine et des milieux aquatiques. Cette démarche s'appuie sur la notion de gestion intégrée de l'eau par bassin versant, sur laquelle se fonde la politique de l'eau française : cette forme de gestion prend en compte les enjeux locaux, régionaux, nationaux et européens et elle a pour fondement une approche globale et écosystémique de gestion des eaux. Elle permet de mieux comprendre et d'expliquer les problèmes liés à la quantité et à la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques, puis de trouver des solutions mieux adaptées aux principes du développement durable.

Cette approche de gestion permet de mieux établir les priorités d'action en tenant compte des impacts cumulés sur le milieu. Cette politique de l'eau fait ainsi appel au sens des responsabilités des citoyennes et des citoyens afin qu'ils protègent, qu'ils restaurent et qu'ils mettent en valeur l'une des plus belles richesses de leur territoire : l'eau, comme ressource essentielle aux activités domestiques et au développement économique, environnemental et social.

II. CONTEXTE

II. 1. La loi sur l'Eau

Le SAGE est un outil de planification opérationnelle né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et confirmé par celle du 30 décembre 2006. Les dispositions prises par ces lois ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, que la loi de 1992 reconnaît comme faisant partie du patrimoine commun de la nation : « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Ces lois confèrent également au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau, et que, désormais, le règlement du SAGE est opposable aux tiers (*voir partie IV.2 Portée juridique du SAGE*).

II. 2. La Directive Cadre Européenne

II. 2. 1. Principes généraux

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (D.C.E.) vise à fixer des objectifs communs aux politiques de l'eau des Etats membres et à capitaliser les expériences. La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil est entrée en vigueur le 22 décembre 2000.

Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- Nécessité d'atteindre le « bon état écologique » pour toutes les eaux à l'horizon 2015 ;
- Prévenir la détérioration de toutes les eaux ;
- Respecter, dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante ;
- Réduction ou suppression des rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

Le bassin Loire-Bretagne est l'un des six districts hydrographiques de France métropolitaine, à l'échelle desquels s'applique le cadre de gestion et de protection des eaux définis par la DCE.

II. 2. 2. Définition des masses d'eau

Pour mener à bien la caractérisation du district, les eaux ont été regroupées en deux ensembles distincts :

- les eaux de surface qui rassemblent les eaux naturelles (rivières, lacs, estuaires et eaux côtières), artificielles ou fortement modifiées ;
- les eaux souterraines.

Une masse d'eau est une entité suffisamment homogène pour constituer une unité d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la DCE. Elle ne constitue pas une entité de gestion, celle-ci devant s'exercer à l'échelle des bassins versants.

II. 2. 3. Le SDAGE Loire-Bretagne

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) sont les instruments français de la mise en oeuvre de la D.C.E. Ils sont élaborés à l'échelle des six districts hydrographiques que compte le territoire métropolitain. La loi de transposition de la DCE renforce leur positionnement vis-à-vis des outils de planification de l'aménagement du territoire.

Les comités de bassin ont été chargés d'engager les travaux de mise en oeuvre de la DCE, qui ont abouti à la mise à jour des SDAGE. Ainsi, le SDAGE Loire Bretagne de 1996, a été révisé et validé en novembre 2009.

II. 2. 4. L'articulation SDAGE:/SAGE

Le SDAGE Loire Bretagne définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique. Le SAGE est un outil de planification, dont le rôle est de décliner localement les orientations du SDAGE en programmes d'actions, tenant compte des spécificités du bassin versant

Le SAGE de la Sioule doit être compatible avec les recommandations et les dispositions du SDAGE Loire Bretagne.

III. DEMARCHE

III. 1. Historique

III. 1. 1. Emergence

Elle a débuté en 2000, avec le lancement d'une étude préalable au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur l'Allier aval et sur la Sioule réalisée par les bureaux d'étude SOGREAH et SIBENSON ENVIRONNEMENT, sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Le périmètre du SAGE de la Sioule fut délimité par arrêté inter-préfectoral le 31 janvier 2003. La composition des membres de la Commission Locale de l'Eau est arrêtée le 9 décembre 2005.

III. 1. 2. Phase d'élaboration

L'élaboration du SAGE a commencé après la première réunion de la CLE le 6 avril 2006 et le recrutement de l'animatrice en décembre.

L'élaboration du SAGE s'est organisée en 6 phases :

- L'état des lieux
- Le diagnostic
- L'étude des tendances d'évolution
- L'élaboration des scénarios alternatifs
- Le choix de la stratégie du SAGE
- L'écriture du projet de SAGE

L'état des lieux a été réalisé à partir d'une synthèse bibliographique, de la récolte de données auprès des différents partenaires et

d'entretiens avec les principaux acteurs de l'eau du bassin de la Sioule (collectivités, services de l'Etat, usagers et associations). Il a été validé en février 2009.

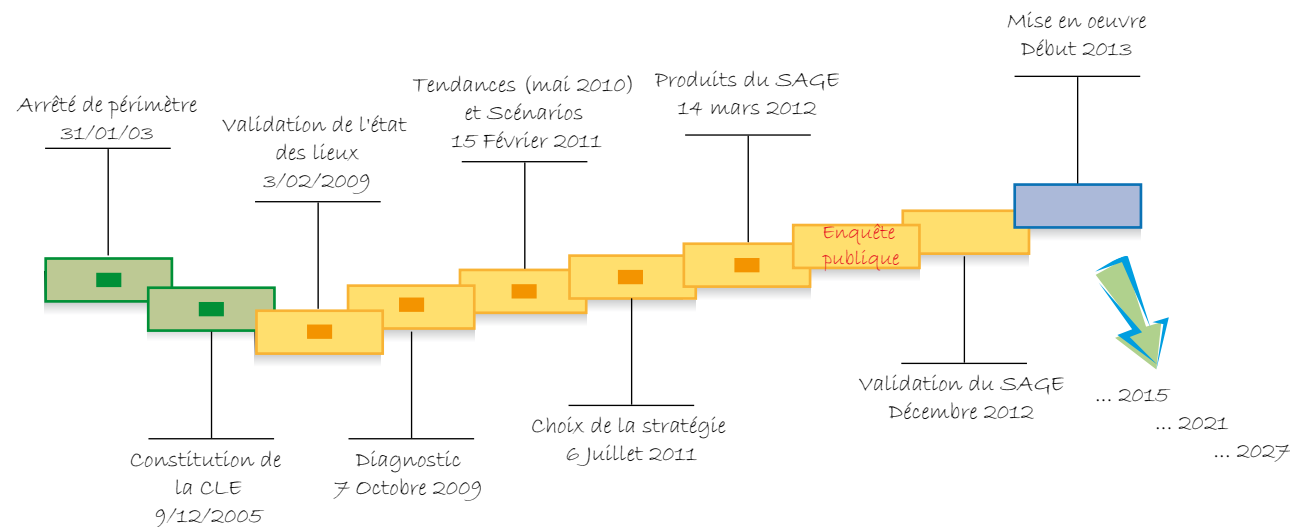
Le diagnostic du territoire a ensuite eu pour objectif d'identifier les atouts et les faiblesses du territoire et de mettre à plat les divergences et convergences d'attentes et de besoins afin d'identifier et hiérarchiser les enjeux en s'appuyant tant sur les dires d'experts que sur la volonté des acteurs locaux. Il a été validé en octobre 2009.

L'étude des scénarios du SAGE décrit l'évolution attendue de l'état de la ressource à l'horizon 2015, dans deux situations distinctes :
 - en l'absence de SAGE (scénario dit tendanciel, validé en mai 2010). On évalue l'état atteint par la ressource en prolongeant les tendances observées sur le développement des activités économiques sources de pressions sur les milieux aquatiques, et en tenant compte des programmes d'action en cours ou projetés d'ici 2015,
 - avec la mise en oeuvre de scénarii alternatifs, présentés à la CLE le 15 février 2011. Ces différents scénarii traduisent des niveaux d'ambition et d'effort différents.

La comparaison de ces scénarios, coûts/efficacité, coûts/avantages, a permis de déboucher sur le choix de la stratégie du SAGE, adoptée par la CLE le 6 juillet 2011. Le document de la stratégie regroupe les orientations générales retenues en termes d'objectifs et de moyens, pour les différentes thématiques abordées dans le SAGE.

La dernière phase de l'élaboration du SAGE a consisté à rédiger les documents finaux. Concrètement, le projet de SAGE comprend le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource (PAGD), et le règlement du SAGE (voir description en partie IV.1). Cette phase a été validée par la CLE le 14 mars 2012.

L'ensemble de la démarche est résumée par le schéma ci-dessous :



III. 2. Organisation de la concertation

III. 2. 1. La Commission Locale de l'Eau (CLE)

La CLE joue le rôle de « parlement local de l'eau ». Elle est chargée de l'organisation de l'élaboration du SAGE, de la gestion des éventuels conflits, du suivi de la mise en oeuvre du SAGE et de sa révision.

La CLE est composée de 61 membres répartis en 3 collèges:

- Collège des élus : 31 élus
- Collège des usagers : 15 usagers
- Collège de l'état : 15 représentants des services de l'état

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles a été désigné le 6 avril 2006 comme structure porteuse du SAGE Sioule.

III. 2. 2. Le bureau de la CLE

Le bureau de la CLE a été constitué le 6 avril 2006 et est composé de 16 membres parmi lesquels les collèges sont représentés selon les mêmes proportions que la CLE.

III. 2. 3. Les groupes de travail

Ils sont composés de membres de la CLE et d'experts. Ils constituent des espaces ouverts au dialogue, et permettent d'apporter au bureau et à la CLE des éléments de jugement, d'arbitrage et de décision.

Lors de la phase d'état des lieux 8 commissions ont été créées :

- Qualité de l'eau
- Gestion quantitative de la ressource en eau
- Gestion des ouvrages
- Gestion des espèces et des espaces naturels

Deux commissions transversales :

- Communication autour du SAGE
- Evaluation socio-économique du SAGE

- Une commission spécifique au règlement d'eau du barrage de Queuille

➔ Une commission inter-SAGE avec le SAGE Allier aval qui traite de la ressource en eau de la Chaîne des Puys, entité commune aux deux SAGEs.

IV. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

IV. 1. Structure des produits du SAGE

La nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ainsi que le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE renforcent la portée de l'outil SAGE sur le plan juridique. En effet, le SAGE était jusqu'ici opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, qui devaient être rendues compatibles avec les recommandations et prescriptions du SAGE. Cette opposabilité est désormais élargie aux tiers, pour ce qui concerne l'une des pièces du document du SAGE : le règlement.

Le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE précise également la nouvelle forme et le contenu à donner aux documents du SAGE.

Le dossier du SAGE comprend donc cinq pièces :

1. Le rapport de présentation (le présent rapport), qui contient :

- o la justification du projet de SAGE,
- o la présentation du contexte et de la démarche,
- o le cadre réglementaire et la portée juridique du SAGE.

2. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), qui contient :

- o la synthèse des étapes de l'élaboration du SAGE,
- o la formalisation des objectifs généraux, et les moyens prioritaires retenus pour les atteindre, c'est-à-dire :
 - le contenu concret du projet de SAGE,
 - le calendrier prévisionnel, les délais et les conditions pour la mise en compatibilité des décisions administratives avec le SAGE,
 - les éléments de cartographie, qui territorialisent l'action du SAGE sur le bassin versant.
- o l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres instruments de planification,
- o l'évaluation économique du SAGE,
- o les indicateurs de suivi du SAGE.

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.

3. Le Règlement et la cartographie nécessaire à son application. Certaines des prescriptions du PAGD peuvent être précisées et intégrées au règlement.

Le Règlement est la pièce opposable aux tiers. Il peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau et/ou nécessaires à la protection et la restauration des milieux aquatiques.

4. L'évaluation environnementale du SAGE, qui consiste à vérifier que tous les facteurs environnementaux ont bien été pris en compte dans le projet de schéma. L'analyse des effets potentiels des orientations du SAGE sur toutes les composantes de l'environnement permet de prévoir, si besoin, d'éventuelles mesures compensatoires.

5. Les différents avis recueillis : Comité de Bassin, Conseil Général, Conseil Régional, chambres consulaires, communes et EPCI.

IV. 2. Portée juridique du SAGE

L'outil SAGE issu de la loi sur l'eau de 1992 ne créait pas de droit, il permettait :

- de préciser l'application de la réglementation en prenant en compte le contexte local,
- d'aller au-delà de la réglementation dans le cadre de préconisations « locales », témoignant de la volonté des acteurs d'atteindre les objectifs qu'il s'était fixé.

Le nouveau contexte législatif ne modifie pas ce cadre d'objectifs et de mise en œuvre. Seule l'évolution des compétences de la Police de l'eau en matière d'instruction des dossiers soumis au régime de déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement renforce la légitimité du SAGE à préciser le contenu de l'opposabilité au régime de déclaration.

Antérieurement, les objectifs définis au sein des SAGE s'imposaient de manière plus ou moins forte aux décisions administratives selon le domaine et les textes réglementaires impliqués. Le sens donné à ce principe était et reste celui de « ne doit pas être ignoré » ; toute décision de l'Etat ou d'autres collectivités allant à l'encontre de cela devant être argumentée. Tout acte privé pouvait également être contesté, dans la mesure où il sollicitait une autorisation auprès des services de l'Etat. Ces derniers devaient prendre en considération les objectifs du SAGE pour délivrer leur avis.

Désormais :

- le Règlement du SAGE est directement opposable à toute personne privée. Le décret du 10 août 2007 définit quel contenu peut avoir le règlement ; mais c'est avant tout la jurisprudence qui permettra de délimiter plus précisément le champ d'action de cette nouvelle pièce ;

- la notion de compatibilité reste la portée juridique « attribuée » au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD). Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau ainsi que celles des documents d'urbanisme (SCOT, PLU ...) ne doivent pas présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions du SAGE. En cas de non compatibilité, toute décision et document s'y référant

devront être rendus compatibles. La compatibilité s'exerce aussi de manière ascendante puisque le SAGE devra être compatible avec le SDAGE 2009.

IV. 3. Procédures réglementaires

La nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE, définissent les procédures réglementaires qui interviennent au fur et à mesure de l'élaboration du SAGE.

- Phase d'émergence

Le Préfet organise la consultation des communes sur le projet de périmètre puis publie un arrêté qui en fixe la délimitation. C'est également lui qui arrête la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE), instance représentative des acteurs du territoire chargé d'élaborer le SAGE.

- Phase de consultation – approbation

Après les différentes étapes de conception (état des lieux, diagnostic, scénarios), le projet de SAGE formalisé est soumis :

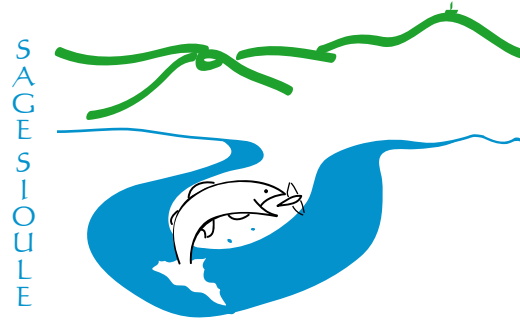
- pour avis à la consultation des conseils généraux, du conseil régional, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents...
- au comité de bassin, qui se prononce sur sa compatibilité avec le SDAGE et sur la cohérence du schéma avec les autres SAGE du bassin,
- à enquête publique, du fait de la portée juridique du Règlement, nouvelle pièce du SAGE, désormais opposable aux tiers.

- Approbation du SAGE

Le projet de SAGE est modifié pour tenir compte des remarques formulées lors de la phase de consultation. Il est adopté par la CLE après délibération, puis transmis au Préfet. L'approbation du projet modifié se traduit par la publication d'un arrêté. Le schéma est alors diffusé et mis à la disposition du public.

- Révision du SAGE

Le SDAGE sera révisé tous les 6 ans, rythme sur lequel la révision du SAGE devra se caler, afin de rester compatible. Le SAGE devra donc être révisé en 2015, puis tous les 6 ans.



Commission Locale de l'Eau - SAGE de la Sioule

Place Raymond Gauvin - BP 25
63390 Saint Gervais D'Auvergne

Contacts :

M. Pascal ESTIER, Président de la CLE
Mme Cécile FOURMARIER-MOLAS, Animatrice du SAGE Sioule
Tél : 04.73.85.82.08 - Fax : 04.73.85.79.44
fourmarier@combrailles.com

www.combrailles.com

Partenaires financiers :



rubrique «le Pays, ses acteurs et les politiques publiques- les outils réglementaires»

Conception et réalisation : Cécile FOURMARIER-MOLAS - Crédit photographique : CEPA - Romain Legrand
Prestataires : GEO-HYD et SCE